

Publié le 09-08-2023



DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES  
UTD BASSE-NAVARRRE ET SOULE

**2023/DGAPID/BNS/108**

## ARRETE CONJOINT

Portant réglementation de la circulation  
sur la **RD 246**  
Territoire des Communes  
**d'ARRAUTE-CHARRITTE et OREGUE**

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES ;

Le Maire d'ARRAUTE-CHARRITTE ;

Le Maire d'OREGUE ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la Loi 82/213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu l'Arrêté N° 02-2023-DGAPID du 13 février 2023 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures, et à MM. les Responsables d'Unités Techniques Départementales ;

Vu la demande formulée le 04 août 2023 par l'entreprise SOCATP ;

**CONSIDERANT** que pour assurer un déroulement dans les meilleures conditions des travaux de création en souterrain d'un réseau de télécommunications de transport et distribution sur la RD 246 – du PR 2+110 au PR 4+525 – territoire des Communes d'ARRAUTE-CHARRITTE et OREGUE, vu la configuration de la Route Départementale, afin d'assurer une sécurité optimale des usagers de la route et des travailleurs sur le chantier, il convient de réglementer la circulation,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, UNITE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE BASSE-NAVARRRE ET SOULE ;

### **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dans la période comprise entre le 21 août 2023 et le 13 octobre 2023, les jours ouvrés, pendant les travaux de 8h00 à 17h30, durant 20 journées, durée prévisionnelle des travaux, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la RD 246 entre le PR 2+100 (*bourg d'OREGUE*) et le PR 4+530 (*bourg d'ARRAUTE*), en et hors agglomérations, territoire des Communes d'ARRAUTE-CHARRITTE et OREGUE.

Sur la section de Route Départementale précitée, suivant l'avancement du chantier et les phases de travaux, la circulation sera régulée par alternat, soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets K10, soit par panneaux C15 et B18 précédés d'une signalisation d'approche (*en application des recommandations du guide technique SETRA « SIGNALISATION TEMPORAIRE – LES ALTERNATS VOLUME 4 »*).

La vitesse sera limitée à 50 km/h hors agglomérations, et à 30 km/h en agglomérations d'ARRAUTE et OREGUE.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur les sections de Routes Départementales précitées.

..... /.....

**ARTICLE 2° :** En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant si nécessaire des feux clignotants sera mise en place.

En fonction de l'avancement du chantier, la tranchée principale se situant sous chaussée, ou sous accotement en bord de chaussée de la RD 246, la nuit et les week-ends, la circulation pourra être régulée par alternats ou par feux clignotants, suivant la demande de l'Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE.

**ARTICLE 3° :** La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation relative à la signalisation temporaire du chantier, et particulièrement des prescriptions des articles 1<sup>er</sup> et 2° ci-dessus, sont, de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris, sous la responsabilité de l'entreprise **SOCATP – AVENUE DU BOIS DE LA VILLE – 64120 SAINT-PALAIS.**

**ARTICLE 4° :** La fin des travaux sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée aux articles 1<sup>er</sup> et 2° ci-dessus.

**ARTICLE 5° :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6° :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des PYRENEES-ATLANTIQUES, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise ;
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ATLANTIQUES ;
- M. le Maire d'ARRAUTE-CHARRITTE ;
- Mme. le Maire d'OREGUE ;
- M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales ;
- Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Territoire PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE et OZTIBARRE ;
- M. le Directeur de l'entreprise SOCATP ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site « <https://publication-actes.le64.fr> » du Département des PYRENEES-ATLANTIQUES.

ARRAUTE-CHARRITTE, le 08/08/2023  
Le Maire,

CHRISTIAN GUILLEMIN



OREGUE, le 7/08/23  
Le Maire,

PASCAL DANTIACQ



SAINT-PALAIS, le 9 août 2023

P/Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Technique Départementale  
BASSE-NAVARRRE ET SOULE

ARNAUD JOUANDET

